Région III					
3,25 %	1 litre	1,82 \$	1,97 \$	1,90 \$	2,05 \$
	2 litres	3,58 \$	3,88 \$	3,69 \$	3,99 \$
	4 litres	6,89 \$	7,49 \$	7,11 \$	7,71 \$
2,00 %	1 litre	1,75 \$	1,90 \$	1,83 \$	1,98 \$
	2 litres	3,44 \$	3,74 \$	3,55 \$	3,85 \$
	4 litres	6,62 \$	7,22 \$	6,84 \$	7,44 \$
1,00 %	1 litre	1,68 \$	1,83 \$	1,76 \$	1,91 \$
	2 litres	3,30 \$	3,60 \$	3,41 \$	3,71 \$
	4 litres	6,35 \$	6,95 \$	6,57 \$	7,17 \$
0,00 %	1 litre	1,62 \$	1,77 \$	1,70 \$	1,85 \$
	2 litres	3,20 \$	3,50 \$	3,31 \$	3,61 \$
	4 litres	6,13 \$	6,73 \$	6,35 \$	6,95 \$

¹ Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2009, à l'exception de l'article 3.1 qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.

51020

Décision 9117, 19 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois - Beauce

- Contingents du bois
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9117 du 19 décembre 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des producteurs de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 octobre 2008 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

- **1.** L'article 4 du Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce est modifié par l'addition, à la fin, de «Les plantations de plus de 15 ans sont réputées être des superficies forestières avec bois marchand».
- **2.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement au deuxième alinéa de «d'administration » par «exécutif ».
- **3.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «avant» par «s'il est prévu d'émettre des quotas plus d'un mois après».
- **4.** L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «18. L'Association supprime le contingent d'aménagement d'un producteur à la fin de ses travaux d'aménagement ou, au plus tard, à la fin de la période suivant celle pour laquelle il a reçu son contingent d'aménagement.».
- **5.** L'article 19 de ce règlement est abrogé.
- **6.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les informations reliées au lot où le producteur désire transférer son contingent régulier aient été déclarées dans la demande de contingent faite conformément aux articles 4 et 5.» par «le producteur démontre qu'il est propriétaire de ce lot.».
- **7.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « Au plus tard à la fin de chaque période de production, le producteur doit déclarer à son transporteur la quantité de bois en inventaire, débardé au bord d'un chemin carrossable. ».
- **8.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30 \$» par «20 \$».

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les contingentements du bois des producteurs de la Beauce approuvé par la décision 8190 du 30 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 331) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8976 du 25 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 2023). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2008.

- **9.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée, à la section intitulée Coupe d'assainissement et à la section intitulée Coupe de récupération, par le remplacement de « de 21 m³ » par « d'au moins 21 m³ ».
- **10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51018

Décision 9118, 19 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

- Production et mise en marché de veaux de grain
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9118 du 19 décembre 2008, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors de sa réunion tenue les 9 et 10 août 2007.

Veuillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92 et 98)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain est modifié par la suppression du deuxième alinéa et des définitions.
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'article 1.1 suivant:

«1.1 Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388, 82-05-05) et le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (Décision 8983, 08-05-01).

Au surplus, dans le présent règlement, on entend par:

«acheteur»: une personne ou société qui acquiert ou reçoit un veau de grain;

«classification»: système déterminé par le gouvernement fédéral aux fins d'opérer la classification des veaux en différentes catégories selon leur conformation et la coloration de leur chair, en vertu du Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volailles (DORS/92-541);

« écart-type » : la différence moyenne entre le prix de chacun des lots par rapport au prix moyen des ventes d'une journée ;

« poste » : la personne ou société liée par contrat à la Fédération qui opère à titre de propriétaire ou de locataire un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants et qui détient le permis requis par la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) pour accomplir certaines fonctions de mise en marché;

«veau de grain»: bovin de type laitier, alimenté principalement au grain, et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 330 kg (poids carcasse de 80 à 180 kg);

«veau de grain certifiable»: un veau de grain qui rencontre à la ferme les exigences de production et de qualité du cahier de charges reproduit à l'annexe 1;

« veau de grain certifié » : un veau de grain certifiable mis en marché dans le cadre d'une convention intervenue avec un acheteur ;

« veau de grain certifié spécifique » : un veau de grain certifié ayant des caractéristiques supplémentaires significativement différentes d'un veau de grain certifié, tant au niveau des méthodes de production qu'au niveau du marché visé. ».

- **3.** L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- **4.** L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.